



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

N° 2026U-101

Dossier n° : DP 031547 26 00052 Déposé le : 31/03/2026 Complété le : 16/04/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES <u>Adresse des travaux</u> : 1436 CHEMIN DE GAY 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AR0289, 000AR0290, 000AR0291, 000AR0293	<u>Demandeur principal</u> : MONSIEUR SANCHEZ DIAZ FRANCIS 1436 CHEMIN DE GAY 31600 SEYSSES
---	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION présentée le 31/03/2026 par Monsieur SANCHEZ DIAZ Francis demeurant 1436 chemin de Gay 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00052 en vue de la construction d'une extension et de la pose de panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 16/04/2026 ;


Considérant le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment dans son point "d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives" que "Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée [...] sans que la longueur cumulée de l'ensemble des constructions en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative ;

Considérant que le projet s'implante sur la limite séparative latérale Nord portant ainsi la longueur cumulée de l'ensemble des constructions sur cette limite à 17,1 mètres ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00052 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 01/04/2026</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 07/05/2026</p> <p>Affiché le 07/05/2026 jusqu'au 07/07/2026</p>	<p>Seysse le 30 avril 2026</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)